

Madeleine Cantin-Cumyn (dir.), *La fiducie face au trust dans les rapports d'affaires / Trust vs Fiducie in a Business Context*, XV<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, Bruylant, Bruxelles, 1999, 362 pages, ISBN 2-8027-1309-4

Joseph Sirois, *La succession et ses effets sur le patrimoine : étude comparative et historique*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2001, 294 pages, ISBN 2-89127-525-X

Jacques Beaulne

Volume 32, numéro 1, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028065ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028065ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Beaulne, J. (2002). Compte rendu de [Madeleine Cantin-Cumyn (dir.), *La fiducie face au trust dans les rapports d'affaires / Trust vs Fiducie in a Business Context*, XV<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, Bruylant, Bruxelles, 1999, 362 pages, ISBN 2-8027-1309-4 / Joseph Sirois, *La succession et ses effets sur le patrimoine : étude comparative et historique*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2001, 294 pages, ISBN 2-89127-525-X]. *Revue générale de droit*, 32(1), 175–183.  
<https://doi.org/10.7202/1028065ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2002

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

**Madeleine CANTIN-CUMYN (dir.), *La fiducie face au trust dans les rapports d'affaires/ Trust vs Fiducie in a Business Context*, XV<sup>e</sup> Congrès international de de droit comparé, Bruylant, Bruxelles, 1999, 362 pages, ISBN 2-8027-1309-4.**

Cet ouvrage contient les douze rapports nationaux et le rapport général du XV<sup>e</sup> Congrès International de Droit Comparé qui s'est tenu sous les auspices de l'Académie internationale de droit comparé à la Faculté de droit University College de Bristol (Angleterre) en juillet 1998.

L'objectif de cette séance du Congrès était de présenter l'utilisation du trust anglo-saxon et de la fiducie de type civiliste dans un environnement commercial comparatif. Ainsi, diverses facettes du trust étaient présentées dans deux rapports, l'un pour l'Angleterre (Andrew TETTENBORN), l'autre pour le Canada hors Québec (Robert FLANNIGAN). Des rapports nationaux sur la fiducie du Québec (Robert GODIN), sur le trust de l'Afrique du Sud (M.J. DEWAAL), du Japon (Hiroto DOGAUCHI), de l'Écosse (John W.G. BLACKIE) ainsi que sur la fiducia de l'Allemagne (Henri KÖTZ), de l'Espagne (Sergio CÁMARA LUENTE), de la France (Michel GRIMALDI et François BARRIÈRE), de l'Italie (Michele GRAZIADEI), des Pays-Bas (M.E. KOPPENOL-LAFORCE et R.J.P. KOTTENHAGEN) et de la Suisse (Luc THÉVENOZ et Jean-

Philippe DUNAND) complètent l'ouvrage. Le rapport général de Madeleine CANTIN-CUMYN précède les rapports nationaux et en assure la synthèse.

**Rapport général (rapport en français, pp. 11-30) :** D'emblée, ce rapport précise la portée des termes trust et fiducie, le premier représentant l'institution du droit anglo-américain, tandis que le second peut s'articuler autour d'une adaptation civiliste du trust (p. 14, n<sup>o</sup> 4). L'auteure s'emploie à une étude comparative des deux institutions, principalement en regard de leur nature et de leur régime juridique respectifs. Le rapport présente ainsi une synthèse des éléments constitutifs du trust et de ses principaux mécanismes dans le contexte des rapports d'affaires; il s'attarde également à la méthodologie retenue par la common law et des objectifs de l'express trust, qui permet « aux particuliers de constituer un ensemble de biens en une entité individualisée [...], sans devoir observer de formalité particulière » (p. 20, n<sup>o</sup> 16). L'auteure du rapport procède de la même manière pour la fiducie, en signalant les différences structurelles d'avec le trust et en faisant ressortir les perspectives utilisées par les pays de droit civil pour en arriver à assurer le « maintien de l'affection (sic) des biens dans les mains du fiduciaire et l'effectivité de la fiducie à l'égard des tiers » (p. 21, n<sup>o</sup> 17). L'Allemagne, berceau de la fiducia et le Québec, avec l'introduction du patrimoine d'affectation comme

fondement de la fiducie dans son Code civil de 1994, retiennent particulièrement l'attention. Enfin, le rapport aborde la délicate question du régime juridique de la fiducie dans les pays de droit civil : cette dernière doit-elle relever du droit des biens ou plutôt du droit des obligations? (On sait que le Québec a opté pour le premier). Plusieurs rapports nationaux abordent en effet cette problématique.

**Rapport national de l'Angleterre (en anglais, pp. 35-64)** : L'auteur présente, en trois parties, les principales règles du *Business trust*. En guise d'introduction, il souligne que le concept de *express trust* ne pose guère de difficulté conceptuelle en droit anglais. Il en explique d'ailleurs le fondement en ces termes : « legal ownership may be transferred to a person [...] to hold and administer it not for their own benefit but for that of a named person or class of persons » (p. 36). Il en signale par la suite quatre familles d'application, soit le trust destiné à favoriser la détention et la transmission de « patrimoines de famille », celui voué à faciliter les transactions commerciales, celui associé au droit des sûretés et enfin le trust établi pour affecter des biens à une fin particulière.

Cette mise en contexte du droit anglais permet à l'auteur de se concentrer par la suite sur le *Business Trust*, qu'il situe tout d'abord par rapport au droit des obligations et au droit des biens (quoiqu'il souligne qu'une telle classification n'existe pas en droit anglais); puis, il aborde la question des droits et de la responsabilité des bénéficiaires, pour clore

l'étude avec des questions comme la durée du trust et le recours aux mécanismes de modification, de *Variation of trusts* et de *Winding-up*. La première partie du rapport est consacrée à des exemples de *Business Trusts*.

**Rapport national du Canada hors Québec (en anglais, pp. 65-84)** : À l'inverse du rapport précédent, le rapport du Canada hors Québec amorce l'analyse du *trust* en illustrant sept applications pratiques du *trust*, dont les paramètres sont décrits brièvement, en un ou deux paragraphes chacun. Le lecteur constate ainsi que l'institution du *trust* canadien vise fondamentalement des objectifs similaires à son géniteur anglais (détention de biens, transactions commerciales, instrument de sûreté) auxquels s'ajoutent (bien qu'on ne puisse en conclure que ces utilisations soient inconnues en Angleterre) la réduction des impôts, l'investissement et des utilisations comme le *Voting trust*. Dans une seconde partie, l'auteur présente les principales règles du *Business trust* canadien, à commencer par sa structure et son régime juridique, pour terminer avec un survol des règles applicables (responsabilité, droit de contrôle, etc.) aux personnes intéressées, soit le trustee, le settlor et le bénéficiaire; il évoque également les objectifs du recours au *Offshore trust*.

**Rapport national de l'Afrique du Sud (en anglais, pp. 87-104)** : Il est toujours intéressant et rafraîchissant de pouvoir comparer nos institutions juridiques avec d'autres systèmes de droit. Le trust d'Afrique du Sud

en constitue un exemple significatif. Ce pays est en effet représentatif d'un « système juridique mixte », comme l'auteur le rappelle en guise d'introduction, puisqu'il se situe « at the intersection of civil law and common law » (p. 88); avec un droit non codifié, de type common law issu d'une tradition romano-hollandaise, le système de droit a été modelé principalement par le législateur et les tribunaux. Ceci explique sans doute le fait qu'il n'y ait pas de trust qui sont véritablement propre à l'Afrique du Sud, mais que celui qui existe soit « a mixture of English, Roman-Dutch and distinctively South African rules [...] » (p. 88). Après avoir ainsi situé le droit des *trusts*, l'auteur s'emploie à camper l'institution dans son environnement juridique, en traitant de son fondement juridique et en la comparant à d'autres institutions du pays, dont le *fideicommissum* ou les contrats d'*executorship* et d'*administratorship*. Par la suite, le rapport aborde de front le *Business Trust*, à la fois dans ses règles propres (nature, constitution, personnalité juridique) et dans une perspective comparatiste (comparaisons avec les compagnies et les sociétés), pour terminer avec l'étude de questions touchant le trustee, le bénéficiaire et les modifications du trust.

**Rapport national du Japon (en anglais, pp. 105-113) :** Le rapport nous instruit d'abord sur les origines civilistes du droit interne et sur l'histoire de la législation propre au trust, intimement liée à la guerre de 1904-1905 entre le Japon et la Russie. Il choisit en-

suite de présenter très succinctement la situation des trusts, lesquels sont utilisés à des fins très restreintes dans ce pays, puisque seules certaines institutions financières peuvent assumer les fonctions de trustee. Après avoir évoqué les droits du bénéficiaire du trust, l'auteur situe enfin l'institution dans le contexte de la théorie des droits *in personam*, notamment dans le cadre du Code civil japonais.

**Rapport national de l'Écosse (en anglais, pp. 117-151) :** Dans son rapport, l'auteur nous présente en premier lieu les utilisations les plus fréquentes du trust écossais : transmission de fortunes de famille certes, mais également fonds de pension et *business trusts*, cette dernière catégorie regroupant plusieurs utilisations spécialisées, dont l'une en matière de faillite (p. 121). Le rapport explique en second lieu la théorie générale du trust (l'auteur signalant qu'en droit écossais, le trust est généralement considéré comme relevant du droit des obligations), incluant notamment l'étude des règles propres à sa création, au patrimoine du trust (*Trust assets*), ainsi qu'aux droits et obligations du trustee et des bénéficiaires. Enfin, le rôle des tribunaux dans la modification et la terminaison du trust clôt le rapport.

**Rapport national du Québec (en français, pp. 155-172) :** Le rapport s'ouvre par une présentation de l'histoire de la fiducie au Québec depuis la législation qui l'introduisit dans le paysage juridique en 1879; l'auteur s'attarde ensuite à situer l'institution dans

le *Code civil du Québec*, en insistant sur l'importance de bien comprendre son fondement, soit le patrimoine d'affectation. Après avoir signalé les conséquences pratiques de l'institution renouvelée — particulièrement son potentiel en droit commercial —, le rapport résumé en un paragraphe les principales règles régissant la constitution de la fiducie québécoise. L'auteur s'emploie enfin à illustrer l'efficacité de la fiducie dans quatre secteurs de l'activité commerciale; la gestion des sols contaminés (le rapport évoque un cas réel), la détention d'immeubles, le fonds de placement immobilier (comparable, dans les systèmes de droit anglo-saxon, au *Real Estate Investment Trust*) et la fiducie-sûreté.

**Rapport national de l'Allemagne (en anglais, pp. 175-189)** : Après avoir brièvement signalé, dans sa partie introductive, certaines applications non commerciales de la fiducie en Allemagne, le rapport se consacre à la présentation de la structure générale de l'institution, appelée le *Fiduziarische Treuhand* et qui résulte d'une cession d'actif au profit du *Treuhänder*, complétée par une convention de gestion des biens en cause au profit de bénéficiaires (pp. 179-180). Après avoir passé en revue des questions telles la responsabilité de l'administrateur et la compétence des tribunaux en matière de *Fiduziarische Treuhand*, l'auteur répertorie certaines des applications pratiques du mécanisme, dont la constitution de compagnies d'investissement, l'attribution de sûretés et les opérations bancaires. Dans sa troisième et dernière par-

tie, le rapport évoque les problèmes plus pratiques auxquels sont confrontés les tribunaux allemands, notamment la question du droit de propriété des biens soumis au *Fiduziarische Treuhand*.

**Rapport national de l'Espagne (en anglais, pp. 191-235)** : Rappelant que le droit espagnol ne régit pas officiellement la fiducie, le rapport constate qu'il en résulte certains obstacles à sa reconnaissance et à son utilisation, du moins dans la mesure où il est question du trust de type anglo-saxon. De fait, incapable d'incorporer ce dernier à son système juridique, l'Espagne a fait preuve de pragmatisme en utilisant, pour en arriver aux mêmes fins, certains des mécanismes que son droit mettait déjà à sa disposition : mandat, fondation, donation, legs, substitution fidéicommissaire et autres. De sorte que le besoin d'intégrer le trust à son système de droit s'est peu fait sentir; c'est sans doute ce qui explique le peu d'intérêt manifesté à ce jour pour leur étude. Le rapport s'emploie néanmoins à scruter avec soin la nature et les effets du « contrat fiduciaire » (qui trouve son origine dans la *fiducia* de droit romain) en droit espagnol, notamment à travers la jurisprudence. Il concentre son analyse sur divers types de *fiducia* qui trouvent une application pratique dans divers secteurs de la vie juridique, dont celui des sûretés, de la gestion de biens et des opérations fiduciaires entrevifs et à cause de mort.

**Rapport national de la France (en français, pp. 237-263)** : Entamant l'étude en soulignant la question quant à savoir si

la France a reçu le trust ou un mécanisme dérivé, le rapport examine la fiducie avec patrimoine d'affectation et sans patrimoine d'affectation; il en profite pour illustrer chacune de ces conceptions d'applications pratiques, dont la convention de portage d'actions et la titrisation. Il évoque par la suite le projet de loi déposé par le gouvernement en 1992 et qui proposait l'introduction de la fiducie en droit français. Rappelant que les objections (le rapport les qualifie d'ailleurs « d'hostilités ») soulevées par l'administration fiscale expliquent en grande partie le fait que la loi n'ait pas encore été adoptée, le rapport examine « les aspects les plus controversés de l'institution » (p. 246). Sont ainsi passés à la loupe la question du droit de propriété fiduciaire, le concept du patrimoine d'affectation, le rôle du juge dans la fiducie, la fiducie et les tiers (créancier du fiduciaire, du fiduciaire et ayants cause du fiduciaire) et la menace de la libre circulation des biens. Puis, après avoir identifié les besoins visés par la fiducie en droit français, l'auteur du rapport en signale les principaux paramètres. On apprend, par exemple, que la durée de vie maximale d'une fiducie serait de 99 ans, que le fiduciaire pourrait être une personne physique ou morale et qu'il aurait de vastes pouvoirs sur les biens transférés, sans acquérir toutefois toutes les prérogatives du propriétaire originaire ou encore que le juge pourrait intervenir pour réviser l'acte constitutif.

**Rapport national de l'Italie (en anglais, pp. 265-288) :** L'Italie fut le premier pays à ratifier *La Convention de La Haye applicable au trust et à sa recon-*

*naissance* (1<sup>er</sup> juillet 1985). Pourtant, elle n'a pas adhéré au concept de trust utilisé dans les pays anglo-saxons; au contraire, elle a eu recours à des institutions propres à son système de droit. Le rapport cite en exemples l'association et la fondation fiduciaire sans personnalité juridique (qui permettent la réalisation d'œuvres de bienfaisance), le *fideicommissum* (dont le but est d'assurer la transmission de patrimoines d'une génération à l'autre) ou enfin, dans la sphère des affaires, le mandat et le *fiducia cum amico*. Après avoir pris en considération le « droit italien des trusts », le rapport conclut en soulignant qu'un projet de réforme du droit en Italie qui viserait à introduire formellement le trust n'est pas envisagé.

**Rapport national des Pays-Bas (en anglais, pp. 289-307) :** Le rapport amorce l'étude de la fiducie en soulignant que l'implantation d'un trust de type anglo-saxon n'est pas envisageable aux Pays-Bas, en raison évidemment de sa tradition civiliste. Après avoir discuté de la portée du nouveau Code civil néerlandais (mis en vigueur en 1992), le rapport se concentre sur les conséquences de la ratification de la Convention sur la reconnaissance des trusts par les Pays-Bas, ce qui lui fait dire, dans sa conclusion, que le législateur néerlandais, tout en prohibant expressément l'introduction du trust anglo-saxon dans son système de droit, a néanmoins ratifié la Convention de La Haye et mis en vigueur certaines de ses dispositions. Cette dernière mesure pourrait bien être considérée comme un premier pas vers le

rapprochement du droit civil et de la common law.

**Rapport national de la Suisse (en anglais, pp. 309-339) :**

Le rapport présente en premier lieu deux grandes familles de fiducies : la fiducie-gestion, qui regroupe des applications tels les dépôts ou placements fiduciaires et les fonds de placement, et la fiducie-sûreté, vouée à la garantie d'une dette. En second lieu, il se concentre sur la présentation de la structure de la fiducie, distinguant entre les droits *in rem* et les droits *in personam*, ce qui le conduit à commenter le principe de l'unité du patrimoine dans son application en droit des fiducies. Après avoir brièvement fait état des sources historiques de la fiducie — en l'occurrence la *fiducia* de droit romain —, le rapport passe en revue les règles régissant les relations découlant de la fiducie en droit suisse, notamment dans le contexte de la fiducie-gestion et de la fiducie-sûreté.

Ces actes du Congrès sont d'un intérêt indéniable pour tout juriste intéressé par l'institution fiduciaire, non seulement dans sa perspective théorique, mais également dans ses applications pratiques. En effet, il ressort de la lecture de ces rapports que, peu importe le système juridique d'où est issue la fiducie et quel que soit son fondement conceptuel — législation statutaire, Code civil, jurisprudence — l'institution réussit à atteindre les mêmes objectifs pratiques dans chacun des pays. À cet égard, la lecture des rapports ne peut qu'être profitable pour l'avocat ou le notaire désireux de mieux connaître les

ramifications internationales du trust et de la fiducie et soucieux d'être au fait de ses nombreuses réalisations concrètes.

**Jacques BEAULNE**  
Professeur à la  
Faculté de droit  
de l'Université  
d'Ottawa

**Joseph SIROIS, *La succession et ses effets sur le patrimoine : étude comparative et historique*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2001, 294 pages, ISBN 2-89127-525-X.**

Ainsi que l'explique l'auteur dans son « Avant-propos », cet ouvrage se veut une revue historique et comparative de la notion de patrimoine dans le contexte du droit successoral. Il est divisé en deux Parties comportant trois Chapitres (Chapitres I à III) pour la première et quatre (Chapitres IV à VII) pour la seconde. Sans pour autant verser dans l'exagération du plan cartésien, nous avons néanmoins remarqué un déséquilibre structurel, puisque le développement consacré à chacun de ces chapitres varie de façon significative, le plus important comportant 58 pages, le plus court, à peine 16 pages. Heureusement, hormis certains « irritants » soulevés par cette situation, le fond de l'ouvrage n'en souffre pas outre mesure.

La Partie I propose une analyse historique de la notion de patrimoine successoral, depuis l'ancien droit romain jusqu'à celle que l'on retrouve dans le *Code civil du Québec*; la seconde Partie s'at-

tarde résolument à une étude comparative de la succession et du patrimoine dans le droit québécois, à travers les *Code civil du Bas Canada* et *Code civil du Québec*.

Étant donné qu'il s'agit vraisemblablement d'une thèse de doctorat — comme semblent le démontrer les propos de l'auteur dans ses « Remerciements » —, la recherche est omniprésente dans l'ouvrage; l'importance accordée aux sources historiques du sujet se traduit par une grande richesse documentaire et l'auteur puise abondamment dans la doctrine étrangère, non seulement de tradition civiliste, mais également anglo-saxonne.

Dans le premier chapitre, consacré à l'ancien droit romain, l'auteur explique notamment comment la notion d'obligation, initialement considérée comme étant de nature personnelle — et donc intransmissible — s'est transformée, au contact de certaines considérations « spirituelles » (la passation de charges religieuses), en une obligation patrimoniale transmissible.

L'auteur s'applique ensuite (Chapitres II et III) à l'étude des théories classique et moderne du patrimoine et en fait une critique d'un point de vue successoral, notamment en regard du choix du *Code civil du Québec* de les intégrer dans le droit patrimonial général. La notion de saisine — considérée dans son contexte historique — fait également l'objet d'une attention particulière de la part de l'auteur.

Dans la Partie II de l'ouvrage, l'auteur s'est restreint —

avec une discipline rigoureuse — à des comparaisons constantes entre le *Code civil du Bas Canada* et le *Code civil du Québec*. Conséquemment, les points de convergence, tout autant que les points de divergence, sont méticuleusement signalés et les objectifs législatifs, minutieusement scrutés, au grand plaisir des comparatistes!

Dans le Chapitre IV, l'auteur s'attarde au mécanisme de la séparation des patrimoines, à travers une étude du fondement de la transmission successorale et des termes « successible » et « héritier » consacrés par le *Code civil du Québec*; cette analyse le conduira d'ailleurs à une sérieuse remise en question du phénomène (pp. 113, 124-125), cet élément demeurant, à n'en point douter, une des pierres angulaires de l'ouvrage.

Le Chapitre V est voué au droit d'option — acceptation et renonciation —, que l'auteur qualifie d'ailleurs élégamment de « riposte du successible aux conséquences de la théorie personnaliste du patrimoine » (p. 127). Le développement initial de la Section I, consacrée aux règles de base relatives au « maintien du contrôle sur la composition de son patrimoine » (pp. 128 et ss.), aurait gagné en clarté s'il avait été mieux circonscrit : les règles nous ont paru présentées sans véritable structure, les explications — touchant tout d'abord au délai d'option, puis à l'inventaire, ensuite au but de l'option et finalement à nouveau l'inventaire — se succédant sans fil conducteur apparent. Plus loin dans le Chapitre, l'auteur soumet un exposé des plus intéressants de



l'article 643 C.c.Q. (la répartition des souvenirs de famille), qu'il compare aux règles en droit français. L'analyse comparative le pousse à s'interroger sur la nature juridique de la disposition : serait-elle une exception à l'indivisibilité du patrimoine? Constituerait-elle un « patrimoine extrapatrimonial »? Autant de solutions qu'il explore, pour finalement conclure que l'article 643 C.C.Q. n'est « qu'une simple mesure de partage de droits entre les successibles » (p. 151).

C'est dans le Chapitre VI que la séparation des patrimoines et la saisine, en tant que conséquences de l'obtention de la qualité d'héritier, sont analysées en profondeur. Cette étude se veut l'occasion pour l'auteur de remettre en question une fois de plus la conception traditionnelle du phénomène de la séparation des patrimoines. Ainsi, celui-ci avance que c'est l'acceptation du successible — qui fait de lui un « héritier » — qui donne naissance à la saisine et à la séparation des patrimoines. La volumineuse Section II du chapitre (pp. 187-227) est d'ailleurs consacrée au mécanisme qui, selon l'auteur, n'aurait pas lieu de plein droit dès l'ouverture de la succession — comme le soutient la doctrine québécoise traditionnelle —, mais seulement au moment de l'acceptation de la succession par un successible (p. 190). L'obligation *intra vires* fait l'objet, quant à elle, de la Section III; l'auteur saisit cette opportunité qu'il a lui-même créée pour nous offrir une critique — pleinement justifiée d'ailleurs — d'une interprétation

plus que douteuse de l'article 625 al. 2 C.c.Q. (pp. 233-234). Enfin, le Chapitre VII jette un bref regard sur les pouvoirs et les fonctions du liquidateur en rapport avec le patrimoine successoral.

Deux éléments à signaler dans la conclusion : la critique — pleinement justifiée — de l'article 779 C.c.Q. qui permet de court-circuiter le processus de liquidation des successions et la suggestion exploratoire de l'auteur à l'effet de considérer l'utilisation du patrimoine d'affectation — plutôt que le mécanisme de la division des patrimoines — comme substitut au fondement de la transmission successorale.

Il ne faudrait pas considérer le volume *La succession et ses effets...* comme une étude de l'interprétation ou de l'application des mécanismes du *Code civil du Québec* dans le contexte du droit successoral. Cela n'en diminue pourtant pas la valeur, qu'on se le dise! Au contraire, l'ouvrage constitue un exposé doctrinal riche, mais consacré presque exclusivement à l'étude des concepts théoriques de certaines institutions liées à la notion de patrimoine dans un contexte successoral (c'est d'ailleurs l'objectif de l'ouvrage); on ne se surprendra donc pas de constater que la jurisprudence n'y prend qu'une place toute secondaire. Pour la même raison, on comprendra que de nouvelles perspectives soient soulevées par l'auteur, même si elles semblent à priori se détacher des théories traditionnelles exprimées par la doctrine. Cela démontre bien la richesse de la

recherche fondamentale en droit québécois!

Enfin, on notera que l'ouvrage contient une bibliographie, une table de la jurisprudence, ainsi qu'un index analytique — malheureusement beaucoup trop sommaire pour permettre d'exploiter à fond la valeur

de l'étude et qui ne lui rend certainement pas justice —.

**Jacques BEAULNE**  
**Professeur à la**  
**Faculté de droit**  
**de l'Université**  
**d'Ottawa**